

Bruxelles, le 06 ~~juin~~ 1995

Cabinet du Ministre de
l'Enseignement supérieur,
de la Recherche
scientifique, de l'Aide à
la jeunesse et des
Relations internationales

Circulaire PS 314/95

Aux Directeurs des Instituts
d'enseignement de promotion
sociale de la Communauté
française;

Aux Pouvoirs organisateurs et aux
Directeurs des établissements
d'enseignement de promotion sociale
subventionnés par la Communauté
française;

Pour information

Aux Membres du Service d'Inspection
de l'enseignement de promotion
sociale de la Communauté française;

Aux Membres du Service de
Vérification de l'enseignement de
promotion sociale;

Aux Chefs de Service de
l'Administration.

18978 A 154

OBJET : ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE
Adaptation de la circulaire PS 276/93 du 23 septembre
1993 relative aux modalités de rémunération des membres
du personnel
Cette circulaire est de stricte application à partir de
l'année scolaire 1995-1996.

Cette circulaire ne concerne que les prestations exercées à titre
temporaire par des enseignants de l'enseignement de promotion
sociale.

Après deux années scolaires d'application du statut pécuniaire, il
m'a semblé indispensable, après concertation avec les Services
administratifs concernés, d'assouplir quelque peu certaines
dispositions prises en application du statut pécuniaire du 25
octobre 1993.

Pour l'enseignement subventionné, cette circulaire va de pair avec
la circulaire PS315/95 qui remplacera la circulaire PS 272/93 du
11 août 1993 relative à la constitution et à la transmission des
dossiers administratifs et pécuniaires des membres du personnel de
l'enseignement de promotion sociale subventionné.

Pour l'enseignement de la Communauté française, elle va de pair avec la circulaire 05/B.P/FM du 21 juin 1994 relative au document de notification des attributions des membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Dans la présente circulaire, l'expression section couvre aussi bien des sections de régime 2 que des unités de formation de régime 1.

Cette circulaire a pour objectifs :

- de supprimer les interruptions fictives en cours d'année scolaire;
- d'éviter certaines fluctuations artificielles des rémunérations mensuelles des professeurs temporaires;
- de ne pas pénaliser l'enseignant dont la charge est constituée de prestations dans de nombreuses sections, par rapport à celui dont la charge est uniforme au cours de l'année scolaire;
- d'éviter la multiplication des documents 12 (PSCF) pour l'enseignement de la Communauté française et Prom.S.12 pour l'enseignement subventionné;
- de diminuer le nombre de régularisations à effectuer en fin d'année scolaire;
- de simplifier les tâches administratives des pouvoirs organisateurs, des chefs d'établissements, des enseignants et des agents chargés de la fixation et de la liquidation des traitements et subventions-traitements.

I. Point I., 3 de la circulaire PS 276/93.

Ce point est complété par les alinéas A. et B. rédigés comme suit:

A. "Afin de ne pas créer d'interruptions fictives dans la(les) période(s) d'occupation :

- lorsque la date de début effective des cours d'une section se situe entre le 1er et le 7 septembre inclus, on peut considérer que la date d'ouverture est le 1er septembre;
- en dehors des cas visés à l'alinéa précédent, on peut toujours considérer que la date d'ouverture d'une section est la date du premier jour non férié de la semaine du début des cours;
- lorsque la fin effective des cours se situe entre le 24 et le 30 juin inclus, on peut considérer que la date du dernier jour d'ouverture d'une section est le 30 juin;

- lorsque la fin effective des cours se situe dans une semaine précédant un congé de détente ou la période de vacances d'hiver ou de printemps, on peut considérer que la date du dernier jour d'ouverture est la date du premier jour non férié de la semaine qui suit le congé de détente ou la période de vacances;
- en dehors des cas visés aux deux alinéas précédents, on peut toujours considérer que la date du dernier jour d'ouverture d'une section est la date du premier jour non férié de la semaine qui suit la date de fin des cours.

Lorsqu'une des possibilités ci-dessus est utilisée, il y a lieu de compléter les documents 12 en conséquence.

Remarque importante : Les possibilités ci-dessus visent à éviter les interruptions fictives entre périodes d'activités qui ne seraient séparées que par un week-end, un jour férié, un congé de détente ou une période de vacances autre que celles d'été.

La prolongation fictive d'une période d'activité au-delà d'un week-end, d'un jour férié, d'un congé de détente ou d'une période de vacances ne peut être utilisée lorsque le professeur concerné n'a plus d'activités rémunérées dans l'enseignement au-delà de la période considérée.

L'application de ces dispositions qui allonge fictivement les périodes d'occupation et qui raccourcit du fait même les périodes durant lesquelles les enseignants pourraient prétendre à une indemnité de chômage ne peut être utilisée qu'après en avoir informé les enseignants concernés et dans la mesure où elles ne leur portent pas préjudice par rapport à leurs droits aux indemnités de chômage.

B. Lorsque plusieurs périodes d'occupation, relatives à l'organisation de plusieurs sections sont imbriquées l'une dans l'autre et constituent ainsi une période ininterrompue dont les limites sont :

- la date d'ouverture (1) de la section qui débute le plus tôt dans l'année scolaire;
- le dernier jour d'ouverture (2) de la section qui se termine le plus tard dans l'année scolaire,

on peut, en informant l'enseignant, compléter les documents 12, comme si toutes les sections concernées avaient (1) comme date d'ouverture et (2) comme date de dernier jour d'ouverture. C'est d'ailleurs ce principe (de nivellement) qui sera appliqué lors de la régularisation."

Remarque très importante : Lorsque durant une période d'occupation, l'enseignant bénéficie d'échelles de traitement différentes, on ne peut procéder de la manière décrite au point B que si à aucun moment de ladite période, il n'atteint, dans une fonction autre que la mieux rémunérée, une fonction complète. En

effet dès qu'un enseignant atteint, durant une période déterminée, un temps plein dans une échelle de traitement, sa rémunération, en fonction principale, est limitée à cette échelle durant ladite période, même s'il bénéficie par ailleurs de prestations rémunérées sur la base d'échelles de traitement plus favorables. Ce n'est que lorsqu'il n'atteint une fonction complète dans aucune des fonctions rémunérées par des échelles de traitement différentes que la somme des valeurs relatives des fonctions rémunérées à titre principal peut dépasser l'unité; le traitement en fonction principale étant limité à l'unité du barème le mieux rémunéré."

II. Ajout d'un point 6 au point I. de la même circulaire.

Cet ajout ne concerne que l'enseignement subventionné.

"6. Dans le respect des conditions de la remarque du point I. B., lorsque, à l'intérieur d'une période ininterrompue et dans la mesure où le pouvoir organisateur peut prévoir, -par source de financement, par libellé, par classification et par niveau de cours-, le volume des prestations qui sera attribué à un professeur déterminé au cours de la période ininterrompue, ces prestations peuvent être mentionnées sur un même document 12 sans que les renseignements relatifs aux documents A et à tous les numéros administratifs des formations concernées soient nécessairement connus au moment de l'envoi du document 12. S'il y a la moindre hésitation quant au nombre de périodes qui seront effectivement attribuées, au cours de la période considérée, il y a lieu d'indiquer uniquement le nombre minimum de périodes dont on est certain. Agir autrement induit l'enseignant en erreur quant aux prestations qui lui seront effectivement attribuées et l'expose à des retenues ultérieures sur traitement. Il n'est donc pas question d'indiquer aux documents 12 des périodes relevant d'hypothétiques dédoublements ou d'hypothétiques ouvertures.

Remarque importante : Même si les prestations relevant de plusieurs formations peuvent être regroupées sur les documents 12 initiaux, elles doivent impérativement être ventilées en fonction de la source de financement, du libellé, de la catégorie et de la classification.

Si les renseignements relatifs aux documents A et aux numéros administratifs des sections ne figurent pas sur le document 12 initial, ils doivent impérativement apparaître sur un document 12 récapitulatif dès que tous ces renseignements sont connus.

Lorsque les renseignements relatifs aux documents A et aux numéros administratifs sont connus dès l'envoi du document 12 initial, ils doivent y figurer. Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'envoyer de document 12 récapitulatif.

S'il s'avère, au cours de la période ininterrompue considérée, que les prestations effectives seront inférieures à celles prévues, il y a lieu d'en informer l'Administration au moyen d'un document 12 rectificatif précisant la réduction d'attributions. Ce cas de

figure, qui entraîne pour l'enseignant des retenues sur traitement, ne peut être qu'exceptionnel.

S'il s'avère, par contre, qu'au cours de la période ininterrompue considérée, les prestations sont supérieures à celles indiquées au document 12, il y a lieu d'envoyer un document 12 rectificatif précisant l'augmentation d'attributions.

Distinction entre document 12 récapitulatif et document 12 rectificatif: le rectificatif est obligatoirement encodé par le service FLT et le récapitulatif ne l'est pas.

Exemple.

Au cours d'une année scolaire qui compte 304 jours, un enseignant en physique se voit confier :

- 60 périodes de CG du 07/09/95 au 25/09/95 : facteur accélérateur = 16;
- 300 périodes de CG du 28/09/95 au 12/12/95 : facteur accélérateur = 4;
- 40 périodes de CG du 14/12/95 au 30/01/96 : facteur accélérateur = 6,333.

Si l'on n'utilise pas les possibilités du point I.A. de la présente circulaire, on a 3 périodes ininterrompues distinctes:

- entre le 07/09/95 et le 25/09/95, il sera rémunéré pour 800/800 en fonction principale et pour 160/1000 en fonction accessoire;
- entre le 28/09/95 et le 12/12/95, il sera rémunéré pour 800/800 en fonction principale, pour 267/1000 en fonction accessoire et 133/1000 ne lui seront rémunérés que si une dérogation "article 77" est accordée;
- entre le 14/12/95 et le 30/01/96, il sera rémunéré pour 253/800 en fonction principale;
- lors de l'opération de régularisation (nivellement), il ne se passera rien.

En utilisant certaines possibilités du point I.A, on peut avoir trois périodes d'activité qui s'imbriquent (ex : du 01/09/95 au 02/10/95; du 28/09/95 au 18/12/95 et du 14/12/95 au 30/01/96) pour constituer une période ininterrompue du 01/09/95 au 30/01/96 (152 jours, facteur accélérateur = 2) :

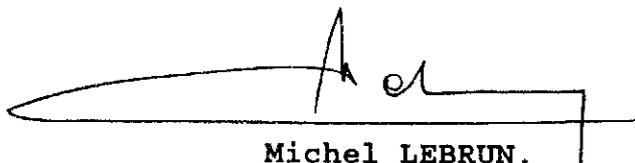
- entre le 01/09/95 et le 27/09/95, il sera rémunéré pour 570/800 en fonction principale;
- entre le 28/09/95 et le 02/10/95, il sera rémunéré pour 800/800 en fonction principale, pour 267/1000 en fonction accessoire et 267/1000 des 615/1000 restants ne lui seront rémunérés que si une dérogation "article 77" est accordée;
- entre le 03/10/95 et le 13/12/95, il sera rémunéré pour 800/800 en fonction principale, pour 267/1000 en fonction accessoire et 45/1000 ne lui seront rémunérés que si une dérogation "article 77" est accordée;
- entre le 14/12/95 et le 18/12/95, il sera rémunéré pour 800/800 en fonction principale, pour 267/1000 en fonction

- accès. re et 267/1000 des 298/1000 restants ne lui seront rémunérés que si une dérogation "article 77" est accordée;
- entre le 19/12/95 et le 30/01/96, il sera rémunéré pour 253/800 en fonction principale;
 - lors de la régularisation toutes ses prestations "basculeront" en fonction principale.

En utilisant certaines possibilités du point I. A. et les possibilités du point I. B., on peut indiquer au document 12 initial : 400 périodes de CG physique du 01/09/95 au 30/01/96. L'enseignant sera rémunéré directement pour un temps plein entre le 01/09/95 et le 30/01/96. La régularisation n'aura plus d'effet.

Pour l'enseignement subventionné, dès que les numéros relatifs aux documents A et aux sections seront connus, un document 12 récapitulatif sera transmis à l'Administration.

Les dispositions de la présente circulaire s'inscrivent pleinement dans les perspectives de "maturation de la réforme entreprise" annoncées dans la circulaire PS307/94 du 13 décembre 1994.



Michel LEBRUN.